

# COMPRENDRE LE CHIEN D'ASSISTANCE AU QUÉBEC

Réalisé par Émilie Veillette



Au Québec, cela fait près de 40 ans que les chiens d'assistance ont fait leur apparition. Autrefois, majoritairement utilisés dans le but d'aider des personnes non voyantes, leur orientation est désormais beaucoup plus élargie. Voici une liste non exhaustive des conditions médicales pouvant nécessiter l'accompagnement d'un chien d'assistance :

- Mobilité réduite
- Syndrome du spectre de l'autisme
- Trouble de stress post-traumatique
- Troubles sévères d'anxiété
- Surdit 
- C civit 
-  pilepsie
- Syndrome de Gilles de la Tourette



Malgr  leur  volution, ce domaine est tr s peu r glement  au Canada,   l'exception de la Colombie-Britannique, l'Alberta ainsi que la Nouvelle- cosse, o  des programmes ont  t  mis en place par le gouvernement afin de r glementer la certification de chiens d'assistance entra n s par le b n ficiaire, c'est- -dire qui ne sont pas entra n s par une  cole ou un organisme pr alablement approuv . Au Qu bec, il n'y a malheureusement que tr s peu d'informations disponibles – autant pour les futurs b n ficiaires que pour les sp cialistes.

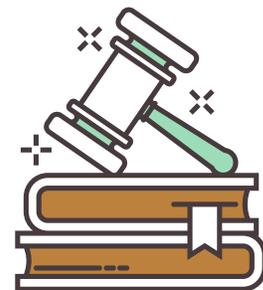
# LE CONTEXTE LÉGAL

---

Les chiens d'assistance sont protégés aux yeux de la loi, en vertu de l'article 10 de *la Charte des droits et libertés de la personne* qui stipule que « *Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, [...] le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.* » (Légis Québec, 2020).

Selon la **Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse**, le terme handicap réfère à un « *désavantage qui vous limite physiquement, mentalement ou psychologiquement* » et le moyen pour pallier ce handicap peut être l'utilisation d'un chien-guide ou d'un chien d'assistance.

C'est d'ailleurs en 1982 qu'un premier jugement a été émis par les tribunaux québécois attestant que nul ne peut « *exercer de la discrimination à l'endroit des personnes qui ont recours à un chien guide ou à un chien d'assistance.* » (CDPDJ, s.d.).



# LES DIFFÉRENTS TERMES

---

Chien d'assistance (ou de service) : C'est un chien entraîné dans le but de pallier le handicap de son bénéficiaire; il connaît des tâches spécifiques afin d'aider celui-ci au quotidien. Ce type de chien possède un accès public complet, c'est-à-dire qu'il est admis dans tous les lieux publics qui sont normalement refusés aux chiens (ex : transports en commun, restaurants, écoles, magasins, etc.).



Chien de soutien émotionnel : C'est un chien qui reconforte par sa simple présence. Il n'est pas reconnu au Québec comme un moyen de pallier un handicap, et n'a accès à aucun lieu public (autres que ceux admis pour tous les chiens).



Chien de zoothérapie : C'est un chien sélectionné et formé pour travailler auprès de diverses clientèles (ex. aînés, personnes ayant une déficience intellectuelle, etc.). Il accompagne un professionnel formé en zoothérapie dans le cadre d'interventions assistées par l'animal. Il a accès à certains lieux interdits aux chiens dans le cadre de son travail uniquement.



# RÉFÉRENCES

---

## SOURCES :

Assistance Dogs International. (2020). ADI Terms & Definitions. Repéré à : <https://assistancedogsinternational.org/resources/adi-terms-definitions/>

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. (s.d.). Le chien d'assistance et le chien guide. Repéré à : <http://www.cdpdj.qc.ca/fr/medias/notre-avis/Pages/chien.aspx>

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. (s.d.). Les animaux utilisés pour pallier un handicap. Repéré à : <https://www.cdpdj.qc.ca/fr/vos-obligations/motifs-interdits/handicap-animaux>

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. (s.d.). Motifs interdits : Handicap. Repéré à : <https://www.cdpdj.qc.ca/fr/droits-de-la-personne/motifs/Pages/handicap.aspx>

Corporation des zoothérapeutes du Québec (CZQ). (s.d.). Qu'est-ce que la zoothérapie ? Repéré à : <https://membres.corpozootheapeute.com/fr/zootherapie>

Légis Québec. (2020). C-12 – Charte des droits et libertés de la personne. Repéré à : <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/C-12>

